

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 09 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOGEX

21 rue de la Frébardière
35000 Rennes

Code AIOT : 0005516546 / Référence: UD35/2025-259

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2025 dans l'établissement SOGEX implanté ZAC Les Champs Bleus 35132 Vezin-le-Coquet. L'inspection a été annoncée le 18/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le programme pluriannuel d'inspections de l'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne et plus particulièrement dans le cadre de l'action nationale 2025 d'inspection des installations de moyenne combustion (MCP).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGEX
- ZAC Les Champs Bleus 35132 Vezin-le-Coquet
- Code AIOT : 0005516546
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Chaufferie SOGEX est une ICPE relevant du régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature.

Elle alimente une partie du réseau de chaleur qui dessert des bâtiments d'habitation collectifs et une EPHAD voisine.

L'inspection s'est portée sur les appareils de combustion, leur maintenance et la surveillance des rejets.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point

de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 21/07/2021, article Rubrique 3110 (Rubrique créée par le Décret n° 2013-375 du 2 mai 2013) Rubrique 2910 (Rubrique modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010 , n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n°2011-984 du 23 août 2011, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, Décret n°2016-630 du 19 mai 2016, Décret n° 2018-704 du 3 août 2018 et Décret n°2021-976 du 21 juillet 2021)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 6,5 (AM 2910-DC)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
6	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.7-IV et 7.7-V	Sans objet
7	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I	Sans objet
8	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III	Sans objet
9	Risques accidentel, Stock	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1, article 3-5	Sans objet
10	Risques accidentel,	Arrêté Ministériel du 03/08/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Consignes	article Annexe 1, article 3-6	
11	Contrôle Périodique ICPE	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de combustion apparaît bien tenue.

La qualité de la biomasse observée n'est pas remise en cause.

Des justificatifs sont attendus pour démontrer la réalité des opérations de surveillance de son installation, mises en place par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/07/2021, article Rubrique 3110 (Rubrique créée par le Décret n° 2013-375 du 2 mai 2013) Rubrique 2910 (Rubrique modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n°2011-984 du 23 août 2011, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, Décret n°2016-630 du 19 mai 2016, Décret n° 2018-704 du 3 août 2018 et Décret n°2021-976 du 21 juillet 2021)</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Classement ICPE</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>3110. Combustion Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW (A-3)</p> <p>2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A -3)

La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) Les déchets ci-après :

i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;

ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;

iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;

iv) Déchets de liège ;

v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Constats :

L'inspection a permis de faire l'inventaire des appareils de combustion présents sur le site.

Le descriptif est le suivant, confirmé par l'exploitant :

Nom de l'appareil	N° de cheminée = installation	Type d'appareils	Durée de fonctionnement annuel en h	Date de mise en service	Combustibles utilisés	Puissance thermique nominale de l'appareil en MW	Particularité de l'appareil ou de son fonctionnement	Système de traitement
Chaudière Bois	1	Chaudière	Sept à Juillet	2011	Biomasse	1,2	Chaudière principale	Cyclone + électrofiltre + injection de chaux (dioxine)

Chaudière gaz	2	Chaudière	- relais biomasse - juillet à sept.	2011	Gaz Naturel	1,4	Secours et complément biomasse	Néant
Petite chaudière gaz	2	Chaudière	Arrêt depuis 2011	2011	Gaz Naturel	0,4	Arrêt depuis 2011	Néant

A noter que pour la chaudière gaz, la puissance vérifiée sur les étiquettes constructeur fait état d'une puissance du corps de chauffe de 1,65 MW, alors que le brûleur présente une puissance de 2,1 MW. L'exploitant précise que cette chaudière a fait l'objet d'un bridage à 1,4 MW. La justification technique de ce bridage n'a pas pu nous être présentée par l'exploitant.

L'exploitant précise que la petite chaudière gaz n'est plus utilisée. Le brûleur a été retiré. L'inspection a permis de confirmer cet état de fait.

La puissance totale en place est donc de 2,6 MW.

Même s'il existe 2 cheminées distinctes, vu le regroupement des appareils de combustion, ces 2 chaudières constituent une seule et même installation au sens de la définition de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

L'installation relève bien du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910-A2 de la nomenclature.

La situation administrative du site est régulière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant présentera le justificatif d'un professionnel démontrant que la chaudière gaz a été bridée à 1,4 MW.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe

Il de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;

- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'installation présente une puissance de 2,6 MW.

Le code de l'environnement prévoit que cette déclaration est à réaliser au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]

Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

L'inspection a permis de vérifier que :

- le combustible utilisé pour la chaudière bois est bien de la biomasse de type a) ou b) i) au sens de la définition de la biomasse de la rubrique 2910. Le stock de bois présent dans la trémie de livraison était bien exempt de "corps étrangers" (plastiques, métaux, bois peints, panneaux revêtus, ...).
- le combustible utilisé pour les 2 autres chaudières est bien du gaz naturel. Les arrivées de gaz de ville ont été constatées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Constats :

Seule la chaudière biomasse est équipée de dispositifs de traitement des rejets atmosphériques.

Pour les poussières, le traitement est assuré par un cyclone et un électrofiltre et pour les dioxines et furanes, un système de vis sans fin permet l'injection de chaux.

Il n'y a pas de présence de dispositif spécifique de désulfurisation ou de traitement des NOx.

L'exploitant nous a indiqué procéder à une vérification du bon fonctionnement du cyclone et de l'électrofiltre à périodicité annuelle. Une procédure écrite et les recommandations constructeur nous ont été présentées pour confirmer ce point.

L'effectivité de ce contrôle n'a toutefois pas pu nous être justifiée.

Il en est de même pour le dispositif d'injection de chaux.

L'exploitant précise que toutes les opérations de maintenance sont consignées dans un outil de Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO). Il a été convenu avec l'exploitant qu'il nous communique les extraits de cette GMAO (2 dernières années).

Par ailleurs, l'exploitant nous a indiqué qu'un défaut de fonctionnement du dispositif d'injection de chaux déclenche une alarme sur le téléphone de l'agent d'astreinte. Ce système permet l'abattement des dioxines et furanes alors que l'installation se trouve dans un environnement urbain, mais pour autant, aucune organisation n'est mise en place pour garantir soit une intervention rapide de l'agent d'astreinte, soit l'arrêt automatique de la chaudière.

Des améliorations sont attendues sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'IIC les justificatifs concernant la réalisation des opérations d'entretien sur les différents dispositifs de traitement des rejets atmosphériques.
L'exploitant précisera également à l'IIC les dispositions prises afin d'éviter le risque de rejet non-conforme de dioxines et furanes en cas de dysfonctionnement de l'installation d'injection de chaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 6,5 (AM 2910-DC)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Entretien des système de traitement des fumées
Prescription contrôlée :
Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.
Constats :
L'exploitant nous a précisé que l'entretien des conduits d'évacuation est régulièrement réalisé et reporté sur l'outil de GMAO. L'outil de GMAO ne nous a pas été présenté lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant justifiera de la réalisation des 2 derniers entretiens des conduits d'évacuation des appareils de combustion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.7-IV et 7.7-V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Séparation des cendres des appareils biomasse
Prescription contrôlée :
IV.- Les appareils de combustion de biomasse faisant partie d'une installation de combustion enregistrée

avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW et dont les cendres sous-multicyclone sont épandues, sont dotés au plus tard le 1er septembre 2024 d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les appareils de combustion de biomasse enregistrés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.

V.- Les appareils de combustion de biomasse d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW, dont la demande d'enregistrement ou de la demande de modification d'enregistrement est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous-multicyclone seront épandues, sont dotés d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone.

Les appareils de combustion de biomasse, d'une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW, dont la demande d'enregistrement ou la demande de modification d'enregistrement est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.

Constats :

Bien que la chaudière biomasse soit d'une puissance (1,2 MW) inférieure à 10 MW, l'exploitant nous précise qu'une séparation des cendres sous foyer et des cendres sous cyclones est mise en place. Leur élimination est actuellement assurée en centre de traitement de déchets dangereux (Séché). Les bordereaux de suivi des déchets nous ont été présentés.

A noter que l'exploitant nous a précisé réfléchir, avec Rennes Métropole (propriétaire des installations), à la mise en place d'une filière d'épandage pour les cendres sous foyer uniquement. Aucune échéance n'est pour le moment envisagée.

Bien évidemment, avant que cette filière ne soit activée, démonstration sera faite de l'innocuité des cendres sous foyer, en complément de ses qualités agronomiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la

justesse et la traçabilité des résultats.
<p>Constats :</p> <p>Les chaudières biomasse et gaz ont une puissance inférieure à 5 MW. La périodicité des analyses des rejets est donc de 3 ans.</p> <p>L'exploitant nous a présenté les rapports de synthèse des analyses réalisées par la société DEKRA :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en novembre 2022 pour la chaudière biomasse. Son renouvellement devra avoir lieu avant fin 2025. • en avril 2023 pour la chaudière gaz. Son renouvellement devra avoir lieu en 2026. <p>Les analyses portent sur les paramètres O2, poussières, NOx et CO, sans faire état de non-conformité.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique appareil < 500 h/an
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>La petite chaudière gaz qui servait en secours n'est plus utilisée depuis plusieurs années.</p> <p>L'inspection a permis de mettre en évidence que le brûleur y a été retiré.</p> <p>La prescription n'est donc pas applicable.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Risques accidentel, Stock

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1, article 3-5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. « Les matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation ne sont pas stockées dans les locaux abritant les appareils de combustion. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour ce qui concerne les déchets dangereux (cendres), la traçabilité des évacuations est assurée par la mise à jour de la base de données nationale Trackdéchets.</p> <p>Pour ce qui concerne les consommations de biomasse et de gaz, un registre est bien mis en place par</p>

l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Risques accidentel, Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1, article 3-6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes, portées à la connaissance du personnel, prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances qui en résultent ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; - les conditions de stockage des produits ; - la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ; - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ; - les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible. Les consignes relatives aux périodes de démarrages et d'arrêts sont disponibles : <ul style="list-style-type: none"> * dès la mise en service des appareils de combustion mis en service après le 20 décembre 2018 ; * à compter du 1er janvier 2020 pour les autres appareils de combustion.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant nous signale se baser sur les recommandations constructeur pour ce qui concerne l'entretien, la maintenance et les conditions d'exploitation. Un classeur répertoriant ces recommandations nous est présenté. Il intègre en particulier les modalités techniques à suivre pendant les phases de démarrage et d'arrêt. Une copie pourrait utilement être affichée à proximité du poste de commande.</p> <p>Le technicien en charge de l'exploitation a connaissance de ces recommandations constructeur et se les est appropriés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle Périodique ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-56
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle Périodique ICPE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à</p>

l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66.

La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser son contrôle périodique ICPE par l'organisme DEKRA.

Le rapport présenté date de février 2024.

Il ne comporte pas de non-conformité majeure.

Les non-conformités mineures relevées font l'objet d'un plan d'action par l'exploitant. Celui-ci doit être mené jusqu'à son terme.

Type de suites proposées : Sans suite